

Date de dépôt: 14 mars 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Jacques-Eric Richard :

"Loterie romande: organe de répartition, quelle suite à donner?"

Mesdames et

Messieurs les députés,

En date du 18 février 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un article paru dans un hebdomadaire romand du 3 février 2005 fait état de certaines fonctions cumulées par des membres du comité ou du conseil d'administration de la Loterie romande et qui cumulent également la présidence de l'Organe cantonal de la redistribution des bénéfices.

Le règlement instituant un organe cantonal de répartition du produit de la Loterie suisse romande (I 3 15.06) autorise le cumul des postes entre responsables de l'Organe cantonal de répartition et les instances dirigeantes de la Loterie Romande sur le plan suisse.

A l'heure actuelle, le président de l'Organe de répartition se trouve être en même temps au comité de l'organe faîtière tout en remplissant d'autres tâches au sein du Département de l'action sociale et de la santé.

Le Conseil d'Etat pense-t-il intervenir au niveau du règlement pour lutter contre les divers cumuls que connaît actuellement la Loterie romande dans son ensemble ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. La Loterie de la Suisse romande: ses organes et son fonctionnement

La convention intercantonale relative à la Loterie de la Suisse romande, du 4 avril 1979 (I 3 15) définit le fonctionnement de la Loterie romande. Elle précise aussi les modalités de redistribution des bénéfices réalisés aux cantons partenaires et leur répartition par un organe spécifique: l'organe cantonal de répartition du produit de la Loterie romande.

Le règlement instituant un organe de répartition du produit de la Loterie romande (I 3 15.06), du 26 novembre 1997, prévoit en son article 4 que le Conseil d'Etat désigne le président de l'organe de répartition, les membres sociétaires à l'assemblée générale de la Loterie romande, ainsi que le membre genevois siégeant au comité de la Loterie romande après consultation des sociétaires.

Contrairement à l'affirmation de l'interpellateur, le règlement n'institue pas le cumul reproché.

Il se trouve que, par analogie avec les autres cantons, le Conseil d'Etat, pour la période législative en cours, a désigné le président de l'organe de répartition à la fonction de délégué du canton au comité de la Loterie. A teneur du règlement susmentionné, le Conseil d'Etat n'est nullement tenu à une contrainte de cumul dans sa désignation.

Cette mesure de désignation conjointe, appliquée par tous les cantons partenaires de la Loterie romande (sauf le Valais), avait pour objectif de faciliter les opérations d'examen des demandes de don de caractère clairement extra-cantonal. C'est ainsi que, outre leur fonction de membres du Comité de la Loterie romande, les présidents des organes de répartition se réunissent en une Conférence des présidents, chargée de proposer à la ratification des organes de répartition - dont l'unanimité est requise - l'attribution de ce qui est appelé « répartitions romandes » et pour lesquelles une enveloppe de 10 % du bénéfice total à redistribuer est provisionnée en début d'exercice.

Ce que l'interpellateur considère comme un cumul a plutôt eu, ces dernières années, un effet facilitateur dans les opérations de répartition et ne s'est jamais heurté à des situations de conflit d'intérêts.

2. La réforme de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels

Face à la volonté exprimée par le Conseil fédéral de revoir la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels, du 11 juin 1923, les cantons suisses ont décidé d'entreprendre par eux-mêmes le comblement des lacunes mises en évidence, au moyen *d'une convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse*.

Ladite convention a pour but, selon son article 2, l'application uniforme et coordonnée du droit sur les loteries, la protection de la population contre les effets socialement nuisibles des loteries et paris, de même que l'affectation transparente des bénéfices des loteries et paris sur le territoire des cantons signataires.

Cette convention a été conclue le 7 janvier 2005. La procédure de ratification parlementaire est en cours, avec pour objectif d'aboutir à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

3. Séparation des activités d'exploitation et de répartition de la Loterie de la Suisse romande

S'agissant de la répartition des bénéfices, il faut savoir que la convention romande, en prévoyant des organes spécifiques de répartition, répond déjà aux attentes de la future convention. Ce n'est pas le cas des cantons alémaniques, pour lesquels la répartition intervient directement par le gouvernement cantonal, gestionnaire d'un « fonds cantonal de loterie », assimilable à un service de l'Administration.

Toutefois, soucieux de répondre au souci de transparence exprimé, les organes de la Loterie romande ont considéré qu'il fallait prévoir une séparation encore plus claire entre l'activité d'exploitation de la Loterie (Comité directeur) et l'activité de répartition (organes cantonaux de répartition). Dans ce sens, le Comité de la Loterie romande est d'avis unanime que ses membres ne devraient plus à l'avenir cumuler leur fonction avec celle de présidence des organes de répartition.

A cette fin, un projet de modification de la convention intercantonale instituant la Loterie romande est envisagé.

4. Une réforme retardée

Malheureusement, ce projet se heurte à une difficulté dont la responsabilité doit hélas être imputée au Parlement genevois.

En effet, au printemps 2001, le Conseil d'Etat déposait un projet de loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (PL 8484); il était destiné à donner une base légale à la Convention intercantonale du 28 juillet 1937 créant la Loterie romande considérée comme faisant défaut par un arrêt du Tribunal fédéral.

Profitant de l'occasion, le projet déposé prévoyait des dispositions de coordination intercantonale allant dans le sens des volontés de transparence exprimées plus haut.

Un projet de loi de même teneur était déposé devant les parlements des autres cantons partenaires de la Loterie romande.

Si les autres parlements cantonaux ont approuvé cette proposition depuis longtemps, le Parlement genevois vient d'être saisi (1^{er} février 2005) du rapport de la Commission législative (PL 8484-A), lequel a été inscrit à son ordre du jour et adopté lors de sa session de février dernier.

Ce faisant, le Grand Conseil vient de rendre possible la demande légitime de l'interpellateur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente:
Martine Brunschwig Graf